

Arrêté du

fixant autorisation à la société LHOIST FRANCE OUEST de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées, par l'activité d'exploitation de la carrière de la « Jametière » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, et R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant monsieur Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation générale de signature de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2003, modifié le 10 janvier 2013, autorisant la société Chaux et Dolomies Française, absorbée par fusion en 2012 par la société LHOIST FRANCE OUEST, à exploiter la carrière de la Jametière sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie pour une durée de 30 ans,

Vu la demande de Monsieur LIMOUSIN William, directeur de site, 15 rue Henri Dagalier, 38100 Grenoble d'autorisation de déroger à la protection d'espèces protégées et de leurs habitats en date du 10 mai 2021,

Vu l'avis favorable du CSRPN en date du 7 octobre 2021,

Vu la consultation du public réalisée du **xx/05/22 au xx/06/22** sur le site de la préfecture de la Mayenne ,

Considérant que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les espèces animales protégées et leurs sites de reproduction ou d'aires de repos présentes dans le cadre du projet sont menacées de destruction par l'activité d'exploitation de la

carrière de la « Jametière » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie dans le département de la Mayenne,

Considérant que la demande de dérogation concerne 26 espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant que le projet motivant la demande de la société LHOIST FRANCE OUEST vise, à permettre le stockage des matériaux de découverte issus de l'exploitation de la carrière à proximité immédiate de la zone d'extraction sans que les véhicules n'aient à circuler en dehors du site, à optimiser la gestion du site et à permettre l'extension prévue pour l'extraction des matériaux,

Considérant la préexistence du site d'exploitation et la rareté du gisement de notoriété européenne,

Considérant que le projet répond bien à un objectif d'intérêt public majeur en raison de son impact économique et social, en permettant le développement de la carrière,

Considérant en outre que la réduction du trafic des poids-lourds découlant du projet de stockage implique un impact positif sur la sécurité routière et l'environnement par la réduction des risques d'accidents et des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives au stockage des matériaux de découverte issus de l'exploitation de la carrière à proximité immédiate de la zone d'extraction,

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées,

Considérant en outre que le projet de la société LHOIST FRANCE OUEST constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que les mesures, pour « éviter, réduire, compenser et accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants,

Considérant que le projet de la société LHOIST FRANCE OUEST est favorable au maintien en bon état des espèces protégées,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## **Arrêté**

### **Article 1 : Identité du Bénéficiaire**

La société LHOIST FRANCE OUEST, 15 rue Henri Dagalier, 38 100 Grenoble est la bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente dérogation est accordée jusqu'en 2048, pour la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et uniquement pour les activités et les espèces indiquées dans le présent arrêté.

Au présent arrêté, les termes « dossier » et « annexes » au dossier font référence au document d'accompagnement joint à la demande de dérogation dans sa version de juin 2021 et aux éléments de compléments apportés suite au passage en CSRPN en date du 12 janvier 2022.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Pour la sauvegarde des espèces animales protégées, la société LHOIST FRANCE OUEST est autorisée à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à la capture ou l'enlèvement d'espèces, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction accidentelle d'espèces.

Cette demande concerne :

- 8 espèces de chiroptères : Barbastelle commune, Murin à moustaches, Oreillard gris, Petit rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune
- 15 espèces d'oiseaux : Accenteur mouchet, Bruant zizi, Bruant jaune, Coucou gris, Fauvette à tête noire, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Moineau domestique, Pie-grèche écorcheur, Pipit des arbres, Pouillot véloce, Rouge-gorge familier, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe
- 2 espèces d'amphibiens : Pélodyte ponctué, Alyte accoucheur

## **Article 3 : Contexte**

Il est à noter que le projet comprend trois zones distinctes,

- A- zone de renouvellement (85,8 Ha)
- B- zone de la fusion (5Ha)
- C- zone d'extension du projet (12Ha dont une partie pour régularisation)

La zone d'extension du projet concerne essentiellement des terres agricoles sur lesquelles des haies sont présentes.

## **Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les mesures environnementales sont localisées en Annexe 1.

### **4-1. Mesures d'évitement**

#### ***4-1-1 Conservation des milieux accueillant des espèces protégées***

Dans le cadre de la réalisation du projet de renouvellement-extension, 2250 ml de haies et 2,7 Ha de friches sont conservés.

### **4-2. Mesures de Réduction**

#### ***4-2-1 Décalage des travaux de dévégétalisation hors période de nidification des oiseaux et des chiroptères***

Le projet entraîne la destruction d'une haie de 260 ml et de friches. Cette haie sera conservée pendant 10 à 15 ans et l'arasement sera réalisé en 3 phases pour réduire au maximum l'impact sur les espèces protégées.

Les travaux seront réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 novembre soit en dehors de la période sensible pour l'avifaune et les chiroptères.

Pour la recherche de chiroptères arboricoles, un naturaliste sera missionné par la société LHOIST FRANCE OUEST afin de vérifier, quelques jours avant l'abattage des arbres, l'absence d'espèces dans les cavités. Il devra effectuer cette recherche à l'aide d'un endoscope. Si la présence de chiroptère est avérée, la cavité devra être obstruée avec une chaussette en début de nuit quand les chiroptères sont sortis. Les travaux de recherches et d'obstruction devront être réalisés avant la période d'hibernation des chiroptères qui dure du 15 novembre au 15 mars.

La destruction des habitats (terrains, haies et friches) sera réalisée de manière centrifuge (partant du centre vers l'extérieur) de manière à faire fuir les animaux vers des habitats périphériques et ce en dehors de la période propice aux espèces concernées. La destruction des friches se fera à partir d'un point en bordure et en progressant également de manière à guider la faune vers l'extérieur de la friche. Les friches seront entretenues tous les 5 ans.

Une information sera transmise au personnel effectuant ces opérations. L'accord préalable du propriétaire devra être obtenu en amont du lancement des travaux.

#### ***4-2-2 Décalage des travaux de comblement/modification des bassins hors période de reproduction des amphibiens***

Les opérations de comblement ou de modification des bassins auront lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 30 janvier.

Les bassins nouvellement créés seront implantés au moins un an avant comblement des bassins existants. Ils feront l'objet d'un apport limité de sédiments des bassins actuels afin de favoriser la colonisation des amphibiens.

Un écologue devra vérifier avant toute modification ou comblement l'absence de têtards. Si une présence est avérée ils devront être capturés et déplacés vers les mares de compensation. Le bénéficiaire, informe la direction départementale des territoires 15 jours en amont de la date de passage de l'écologue en vue de vérifier la présence d'individus et le cas échéant de les déplacer.

#### ***4-2-3 Création de milieux favorables aux lézards***

Il sera réalisé 3 pierriers, exposés au sud sur les merlons paysagers de la carrière. L'entretien de ces pierriers aura lieu tous les 5 à 10 ans en fonction du développement de la végétation de manière à ce que la végétation constitue un abri sans entraver les fonctions de thermorégulation pour les reptiles.

#### ***4-2-4 Création de milieux favorables au Zygène du sainfoin et de l'Épiaire d'Allemagne***

L'exploitation du secteur accueillant de l'Épiaire d'Allemagne (plante) et de la Zygène du sainfoin (papillon) n'est pas prévue à court terme sur la carrière. Cependant, ces secteurs seront remobilisés dans le cadre de la remise en état de la plate-forme des installations en fin d'exploitation.

Un an avant l'exploitation de ce secteur, une transplantation sera effectuée selon les étapes suivantes :

- analyse du sol accueillant cette espèce en le comparant avec la zone de reconstruction
- préparation de la zone d'accueil : creusement, mise en place de brut d'abattage dolomitique provenant des carrières de Geslin et La Gare, sur 2 à 3 mètres pour avoir un effet de drainage et de sol sec, création d'un sol favorable (décapage dans la zone dolomitique de Torcé), où l'Épiaire d'Allemagne est absente, transfert du sol accueillant actuellement cette espèce.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, si la zone d'accueil initialement prévue ne pouvait être retenue, à trouver une zone équivalente pour réaliser la mesure dans un rayon de proximité de 5 kilomètres.

- lors d'une visite début août un repérage des adultes de Zygène du sainfoin et les pontes ainsi que les chenilles au niveau des plantes de la famille des fabacées sera réalisé. Ces dernières feront l'objet d'une transplantation sur 3 ans (plante entière) au niveau des espaces prairiaux créés. Les adultes seront capturés et relâchés.

- après récolte des pontes, une fauche des secteurs herbacés accueillant actuellement cette espèce sera réalisée. Les produits de fauche seront recueillis et épandus sur le secteur herbacé créé afin que les plantes actuellement présentes dans l'habitat de la Zygène du sainfoin soient également présentes au niveau des milieux créés.

Un inventaire naturaliste de la zone actuelle sera réalisé en période favorable après l'obtention de l'autorisation. À chaque étape de la préparation de la zone d'accueil, le suivi sera assuré par un naturaliste.

Il sera effectué 3 suivis estivaux tous les 2 ans après les 3 années de transplantation (reconduit à N+5 et N+7 après transplantation) sur ces secteurs afin de déterminer s'ils sont colonisés par la Zygène du sainfoin et l'Épiaire d'Allemagne.

#### **4-2-5 Mesures favorables à l'Alouette des champs (oiseau)**

Afin de limiter l'incidence du projet au nord de la carrière sur l'Alouette des champs, il est prévu de ne pas remblayer la totalité de la zone en une seule fois, afin de conserver une partie des terrains favorables à l'espèce. Sur ce secteur restant sans remblai un accord sera réalisé avec l'exploitant agricole afin de développer un assolement favorable à l'Alouette des champs. Le remblai de la seconde partie se fera après l'aménagement de cette première partie.

Il est nécessaire de transformer les terrains non exploités appartenant à la carrière en prairie de fauche d'une surface au moins équivalente à la surface détruite à savoir 4 Ha.

Dans le même temps il est prévu, avec les agriculteurs locaux, de réaliser un plan de gestion adapté au développement de l'Alouette sur 5 à 10 Ha de terrains agricoles à proximité de la carrière dans un rayon de 5 kilomètres maximum.

### **4-3. Mesures de Compensation**

#### **4-3-1 Plantation de haies, renforcement des corridors écologiques**

Afin de compenser l'arasement de 260 ml de haies, 910 ml seront replantés dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

Les plantations comprendront uniquement des espèces indigènes présentes localement. La nouvelle haie sera constituée de 2 strates (arbustive et arborée).

Les plantations nouvelles interviendront entre octobre et fin janvier hors période de gel. Elles seront protégées par collerettes. Des baliveaux d'au moins 200 cm de haut, de chêne rouvre seront plantés tous les 10 m soit environ 60 plants. Un arbre sur 5 devra être mené en têtard afin d'y favoriser la biodiversité soit 12 arbres sur les 60 plants de chêne rouvre. Ils seront protégés par un grillage de 1m20 de hauteur, soutenus par 2 tuteurs. Le sol sera ensuite paillé (paillage naturel).

Afin de compenser la perte immédiate d'habitat d'espèces protégées, 5 nichoirs pour l'avifaune potentiellement impactée par le projet et 7 gîtes à chiroptères devront être installés au sein des haies non impactées.

#### **4-3-2 Création de mares favorables à la reproduction des amphibiens**

10 mares de 50m<sup>2</sup> chacune seront créées au Sud du site. Ces mares seront aménagées dès l'obtention de l'autorisation et avant tout comblement des bassins actuels favorables aux amphibiens.

Une autre mare sera créée au Nord-Ouest du site, au niveau des 3 bassins des eaux d'exhaure. Elles seront réalisées entre septembre et janvier hors période de reproduction des amphibiens. De plus, des mares temporaires seront réalisées dans des zones favorables à l'avancement de l'exploitation pour accompagner les déplacements des bassins de pompage d'exhaure.

Pour maintenir une hauteur d'eau suffisante, une couche d'argile sera déposée au fond pour empêcher l'eau de s'infiltrer. Les mares comprendront une partie de faible profondeur (0,5m) et une partie plus profonde (entre 1 et 1m15) comportant un surcreusement afin de maintenir la mare en eau le plus longtemps possible jusqu'au début de la période estivale. Pour la forme des mares, les contours seront irréguliers et courbes, afin de diversifier les micro-habitats et d'augmenter la surface terre-eau.

#### **4-3-3 Capture et déplacement éventuels d'amphibiens**

2 espèces d'amphibiens protégées ont été inventoriées sur le site : le Pélodyte ponctué et l'Alyte accoucheur.

Les individus (pontes, têtards, adultes) présents dans les bassins de fond de fouille seront identifiés, puis capturés à l'aide d'épuisettes par une personne habilitée. Les spécimens seront transférés vers leur zone de substitution (mares compensatoires) dans des caisses dédiées. Les individus seront conservés au maximum 1/2 journée dans ces caisses comportant une faible lame d'eau et éventuellement un peu de feuillage pour que les amphibiens puissent s'abriter.

Les manipulations seront réalisées par un expert naturaliste conformément au protocole sanitaire défini par la société Herpétologique de France.

La réalisation de ces opérations aura lieu en dehors de la période de reproduction des amphibiens et avant toute opération de comblement ou de modification des mares existantes.

#### **4-4. Mesures d'Accompagnement**

##### **4-4-1 Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Durant l'hiver, les pieds de Buddleia de David présents au sein de la carrière seront arrachés (plantes et racines) et exportés vers des filières de traitement appropriées. Si la présence de nouveaux pieds venait à être découverts, le même protocole serait mis en place.

#### **Article 5 : Suivi naturalistes des espèces protégées du site**

Toutes les mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » devront faire l'objet d'un suivi par un écologue.

Un suivi des amphibiens présents dans les bassins de fond de fouille sera réalisé avant chaque modification/destruction de ces points d'eau.

Un suivi des mares créées sera réalisé pour vérifier la présence d'eau ainsi que la présence d'amphibiens. Ce suivi sera réalisé tous les ans jusqu'à N+5, puis tous les 3 ans après la création de ces points d'eau. Un inventaire diurne et nocturne dans la période de reproduction des amphibiens sera réalisé (de mars à juin) durant toute la période de suivi.

Un suivi de la plantation de haies sera réalisée pour vérifier la bonne implantation des plants. Ce suivi sera réalisé tous les ans jusqu'à N+5, puis à N+8 après la plantation. Un taux de reprise à 90 % est attendu à N+5. La pérennité de la nouvelle haie doit être assurée jusqu'à la remise en état du site.

Le suivi de l'Alouette des champs sera réalisé à N+3 et N+5 après la mise en place des mesures afin de s'assurer du maintien des populations de cette espèce sur les terrains de la carrière et ses abords.

Les nichoirs et gîtes à chiroptères devront faire l'objet d'un suivi annuel afin de s'assurer qu'ils ne deviennent pas un piège pour les espèces.

Si les parcelles actuellement choisies ne peuvent pas accueillir les mesures compensatoires prévues, le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à rechercher de nouvelles parcelles équivalentes permettant d'assurer ainsi la réalisation et la pérennité des mesures.

Un compte-rendu des suivis devra être transmis chaque année à la DDT et le dépôt des données brutes de biodiversité sont également à transmettre tel que défini dans l'article 6.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être pérennes jusqu'à la fin d'exploitation de la carrière.

## **Article 6: Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité**

*Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage à l'article L.163-5 du code de l'environnement, la société LHOIST FRANCE OUEST doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté :*

*« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».*

*Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.*

*Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.*

*Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.-gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>*

*La société LHOIST FRANCE OUEST est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversie.-naturefrance.fr/>, à l'aide des outils mis à la disposition de la société LHOIST FRANCE OUEST .*

## **Article 7 : Contrôles**

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

## Article 8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

Isabelle VALADE

\*\*\*

### *Délais et voies de recours*

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Annexe 1 : Localisation des mesures

